



# Assemblée générale

Distr. générale  
20 février 2017  
Français  
Original : anglais

**Assemblée générale**  
**Soixante et onzième session**  
Point 31 de l'ordre du jour  
**Prévention des conflits armés**

## **Lettre datée du 20 février 2017, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous écrire au sujet des observations qu'inspire à mon pays la résolution 71/248 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 2016, intitulée « Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables », qui a été adoptée en l'absence de consensus et est contraire aux dispositions de la Charte, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur l'application de ladite résolution (A/71/755).

Le Gouvernement syrien tient à énoncer d'emblée que la présente lettre et toute observation de sa part au sujet de la teneur de la résolution et du rapport en question ne veulent en aucun cas dire qu'il les accepte ou est disposé en débattre ou à négocier, étant donné qu'ils constituent dans le fond une violation de la Charte et un manquement à ses principes.

Je tiens à exposer ci-après, à titre d'exemple, les principales irrégularités (et non les moindres) de la résolution 71/248 de l'Assemblée générale et du rapport du Secrétaire général (A/71/755), ainsi que les risques et les répercussions politiques et juridiques qui découleront inévitablement de cette insistance suspecte à vouloir créer de tels « mécanismes », en application de la résolution en question.

### **Violations figurant dans la résolution et dans le rapport**

- La résolution 71/248 de l'Assemblée générale et le rapport du Secrétaire général (A/71/755) constituent une violation grave et dangereuse de l'Article 12 de la Charte, d'après lequel : « Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (3 mars 2017).



le Conseil ne le lui demande ». Or, dans le cas de la Syrie, le Conseil de sécurité continue d'exercer pleinement ses responsabilités et son mandat. L'Assemblée générale n'a donc aucune prérogative et aucun mandat pour prendre des mesures concernant ce dossier.

- L'Assemblée générale n'a pas, à l'origine, le pouvoir de créer ces mécanismes. Conformément aux dispositions et aux principes de la Charte, cette prérogative relève du domaine exclusif du Conseil de sécurité. Par sa résolution 71/248, l'Assemblée établit donc un précédent dangereux qui va à l'encontre de la Charte et elle adopte une pratique qui s'écarte des méthodes de travail de l'ONU, du fait qu'elle n'avait encore jamais à ce jour créé un tel mécanisme dans ses résolutions. Elle peut, dans certains cas, charger le Secrétaire général de négocier au sujet de questions précises avec l'État Membre concerné, sous réserve d'avoir le consentement préalable dudit État Membre. Or, la résolution 71/248 de l'Assemblée a été clairement adoptée sans le consentement de la République arabe syrienne. Qui plus est, elle a été élaborée en dépit des objections énoncées par son gouvernement, qu'il a clairement manifestées en votant contre la résolution, ainsi que dans ses lettres et son explication de vote avant l'adoption.
- La résolution 71/248 constitue par conséquent une violation flagrante de l'Article 2 de la Charte. Elle a été négociée et adoptée et fait l'objet d'un rapport du Secrétaire général sur son application, sans le consentement explicite de la Syrie et sans référence à une résolution du Conseil de sécurité adoptée au titre du Chapitre VII de la Charte. Cette situation porte gravement atteinte au principe de l'égalité souveraine entre tous les Membres de l'ONU et le principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, consacrés par l'Article 2 de la Charte.
- Dans le texte de la résolution 71/248, que l'Assemblée générale ait passé sous silence, voire feint d'ignorer le principe fondamental du consentement de l'État concerné ne veut en aucun cas dire que ce principe ait été abrogé, ce qui constituerait un précédent dangereux. Ce principe figure de longue date dans la pratique de l'ONU et aide cette dernière à continuer d'exercer pleinement ses pouvoirs. Cette qualification légale brille également par son absence dans le rapport du Secrétaire général (A/71/755).
- Par conséquent, dans son premier rapport sur l'application de la résolution, le Secrétariat aurait dû clairement énoncer qu'aux fins de la création d'un tel mécanisme par l'Assemblée générale, il aurait fallu une instruction en ce sens de la part du Secrétaire général, ce qui, à son tour, aurait nécessité l'aval du gouvernement de l'État concerné. Or, cette ligne de conduite dangereuse porte atteinte au fondement légal même de la résolution et du rapport.
- L'établissement de ce mécanisme est considéré comme une atteinte à la souveraineté d'un État Membre et une ingérence illégale dans ses affaires intérieures et constitue une tentative dangereuse de nuire à la compétence et aux procédures légales de ses organes et de ses autorités nationales. Il est indiqué dans la résolution et dans le rapport que la compétence principale relève des autorités et cours et tribunaux nationaux de la République arabe syrienne. On détecte néanmoins dans le reste du texte une intention préalable de porter atteinte à la compétence nationale. Par la résolution et le rapport, le « mécanisme » se voit accorder des pouvoirs discrétionnaires qui ne sont

soumis à aucune norme clairement établie dans le choix des cours et tribunaux et des autorités avec lesquels il souhaiterait coopérer. À titre d'exemple, il est indiqué au paragraphe 21 du rapport que le « mécanisme » empêcherait certains États d'accéder aux informations qu'il détient, au motif qu'ils n'auraient pas respecté les règles et principes du droit international des droits de l'homme.

- La résolution repose fondamentalement sur des notions aberrantes et dangereuses, qui ne font pas l'objet d'un consensus dans le cadre des travaux de l'Organisation, telles que la responsabilité de protéger, ou encore sur des juridictions non nationales hypothétiques ou des cours ou tribunaux régionaux, nationaux ou autres, qui pourraient avoir compétence à l'avenir. Ces conditions et notions ont été rejetées par la plupart des États Membres et font l'objet d'un profond désaccord dans les travaux en cours de l'ONU. Elles ne sont pas évoquées dans la Charte et contredisent certainement les principes de souveraineté de l'État et de non-ingérence dans ses affaires intérieures.
- La question fondamentale est que l'ONU ne peut pas avaliser les travaux d'un « mécanisme » qui se fierait à des compétences hypothétiques. Cela va à l'encontre des buts et principes de l'Organisation, susciterait inévitablement des tensions dans les relations internationales et porterait atteinte aux principes de coopération et d'égalité qui les régissent, ainsi qu'à la consolidation de la paix et de la sécurité.
- La résolution et le rapport comportent un libellé qui continue de susciter des débats et de profondes divergences à l'ONU. Ils ont pour effet de créer un fossé entre les États Membres et de les embourber dans des précédents dangereux dont les gouvernements des États Membres se serviraient comme fondement pour légitimer leurs interventions dans les affaires intérieures d'autres États.
- La résolution 71/248 accorde au « mécanisme » une gamme étendue de pouvoirs qui relèvent de la prérogative d'un procureur public en tant qu'organe judiciaire. La Charte ne confère en substance aucun mandat et aucune prérogative à l'Assemblée générale en matière de poursuites judiciaires ou d'enquêtes criminelles et aucun soutien pour de telles enquêtes. Ce fondement légal n'habilite pas l'Assemblée à créer un organe doté de pouvoirs dont elle ne jouit pas au départ. Elle n'a aucunement le droit de créer un tel organe. Elle devrait se référer à la Charte pour s'assurer avec exactitude des pouvoirs qui lui ont été conférés en vertu des Articles 10 à 12 et 22.
- Les graves violations sur le plan légal de la résolution 71/248 de l'Assemblée générale ne s'arrêtent pas là. Dans son premier rapport sur l'application de la résolution (A/71/755), le Secrétariat élargit les pouvoirs du « mécanisme » sans justification ou argument juridique. Cette mesure a exacerbé les violations sur le plan légal et envenimé la situation. Aux paragraphes 31 et 32, les auteurs du rapport inscrivent dans le marbre les pouvoirs du « mécanisme », qui relèvent essentiellement de la prérogative des procureurs publics de l'État concerné.
- La violation la plus grave est que le Secrétariat a, sans justification légale aucune, introduit de nouveaux pouvoirs qui ne sont pas énoncés dans la résolution 71/248 de l'Assemblée générale. Par exemple, il est indiqué dans le rapport que le « mécanisme » peut faire le lien entre les éléments établissant la

réalité des faits incriminés et les personnes auxquelles ces faits sont imputables, en s'attachant en particulier aux éléments permettant d'établir cette imputabilité. De même, aux paragraphes 13 à 19 du rapport, le « mécanisme » est habilité à procéder à une évaluation préliminaire des éléments de preuve et à établir des dossiers sur les actes criminels de leurs auteurs, sans aucune distinction fondée sur l'appartenance ou la qualité officielle.

- La résolution et le rapport comportent de graves violations qui contredisent les principes et dispositions de la Charte. Il s'ensuit que :
  - Contrairement à ce qui est énoncé au paragraphe 38 du rapport, le « mécanisme » ne peut pas être considéré comme un organe subsidiaire de l'Assemblée générale;
  - Le « mécanisme » n'est pas doté d'une personnalité juridique;
  - Contrairement à ce qui est indiqué au paragraphe 38 du rapport, il ne peut pas jouir des privilèges, immunités, exemptions et facilités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies;
  - Il ne peut pas avoir la faculté de conclure des accords avec tout État ou entité, comme énoncé aux paragraphes 18 et 37 du rapport;
  - Aucune décision ne peut être prise en ce qui concerne la désignation d'un président ou d'un président adjoint du « mécanisme » et celui-ci ne peut pas être assisté d'un secrétariat;
  - L'ONU ne peut pas accepter des offres de contributions ou prévoir l'affectation de fonds en vue de la création ou du fonctionnement de ce « mécanisme », étant donné que la résolution, le rapport et la création de ce « mécanisme » constituent des violations de la Charte et en contredisent les principes;
  - D'après ce qui précède, toute information ou élément de preuve qui a été recueilli, regroupé, préservé ou analysé par le « mécanisme » n'est pas admissible en cas de poursuites criminelles à l'avenir.

#### **Effets et conséquences politiques graves de la création du « mécanisme »**

- La création du « mécanisme » à ce stade crucial de la crise en Syrie porte atteinte aux mesures de réconciliation nationale, adoptées par les autorités, en coopération avec les gouvernements de pays amis. Ces mesures ont été avalisées par de vastes pans de la population syrienne et ont produit des résultats dans bon nombre de secteurs.
- Plus important encore, la création de ce mécanisme nuit directement aux perspectives d'une solution politique en Syrie qui, comme l'a souligné le Conseil de sécurité dans toutes ses résolutions se rapportant à la question, doit être dirigée par les Syriens. Le Secrétariat devrait tenir compte du fait que, depuis le début, la résolution non consensuelle de l'Assemblée générale reflète l'intention préalable des gouvernements des États qui en ont été les auteurs de politiser ce « mécanisme », d'en faire un instrument de représailles politiques, de l'utiliser comme moyen de faire traîner le conflit en Syrie, d'accroître la menace du terrorisme dans la région et dans le monde et de mettre en péril la paix et la sécurité internationales.

- Le fait que la résolution et le rapport du Secrétariat énoncent tous les deux que ce mécanisme douteux doit être financé par des contributions volontaires dissipe toute illusion au sujet de son indépendance et de son impartialité. L'expérience au sein de l'ONU démontre que les gouvernements des États qui financent ces mécanismes et les comités sont ceux qui déterminent à l'avance quels seront les méthodes de travail, les orientations et les résultats. Et les parties qui sont derrière cette résolution et le « mécanisme » sont les gouvernements des États qui parrainent, financent et commanditent le terrorisme en Syrie, au premier rang desquels l'Arabie saoudite, le Qatar, la Turquie ainsi que des pays occidentaux bien connus.
- Le peuple syrien a souffert suffisamment à la suite des politiques irrégulières et dangereuses des gouvernements de certains États Membres de l'ONU qui, à ce jour, continuent de soutenir, de financer, d'armer et de commanditer les groupes extrémistes terroristes en Syrie, tout en fermant les yeux sur les déplacements et l'infiltration de milliers de combattants terroristes étrangers sur le sol national, qui rentrent ensuite dans leur pays d'origine ou de résidence pour élargir la portée de leurs actes de terrorisme barbares dans le monde entier.
- Le peuple syrien a suffisamment souffert du recours ces dernières années par les gouvernements de certains États Membres à une pression politique ou financière, ou encore de l'exploitation des clivages en cours à l'ONU, pour se servir de ses organes, de ses organismes et de ses résolutions comme moyen de pression politique et de chantage, afin de légitimer leur ingérence flagrante dans les affaires des États qui dénoncent leurs politiques et leurs orientations. Ces réalités, ainsi que le terrorisme, représentent une menace directe contre la prospérité, la coexistence, la sécurité et la stabilité des peuples ainsi que l'intégrité territoriale et l'indépendance des États.

Pour conclure, le Gouvernement syrien réaffirme son rejet de la résolution 71/248 de l'Assemblée générale, qui était non consensuelle et illégale, ainsi que le rapport du Secrétariat (A/71/755) qui y a trait. Il refuse également de coopérer avec le « mécanisme » ou de reconnaître qu'il a un mandat ou une compétence. Il demande aux États Membres et à l'ONU d'adopter la même position et de refuser de reconnaître le « mécanisme » créé par cette résolution non consensuelle de l'Assemblée ou de coopérer avec lui. Au vu de sa création à la suite d'une résolution de l'Assemblée qui va à l'encontre des dispositions de la Charte, toute action visant à le financer doit être considérée comme étant nulle et non avenue. Il serait inadmissible que le « mécanisme » se voie accorder des ressources financières provenant du budget de l'ONU ou de ressources extrabudgétaires; cela ne fera qu'aider les États à parvenir à leurs fins, en l'absence de toute surveillance de la part des États Membres de l'ONU.

Le Gouvernement syrien demande instamment au Secrétaire général d'examiner à nouveau le rapport (A/71/755) compte tenu des graves violations et des dangereuses répercussions politiques qui ont été énoncées en détail dans la présente lettre. Il l'exhorte à user de ses pouvoirs pour mettre fin de manière définitive et décisive à la pratique suspecte que constitue le « mécanisme ».

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 31 de l'ordre du jour.

Le Chargé d'affaires par intérim,  
Ministre conseiller  
(*Signé*) Mounzer **Mounzer**

---